

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 02 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25-90

Assurance dommage aux biens

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes ;

- VU le Décret modifié n°98-923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) ;
- VU le Décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le Programme Pluriannuel d'Intervention 2021-2025 approuvé par la délibération n°21/029 du Conseil d'Administration en date du 5 mars 2021 ;
- VU la Délibération n°23-092 du Conseil d'Administration en date du 28 juin 2023 relative aux nouveaux modèles types de Conventions de Veille et de Stratégie Foncière, des Conventions Opérationnelles et des conventions d'Etudes à la suite de l'approbation du PPI 2021-2025 et des modalités de présentation et d'approbation desdites conventions ;
- VU les présentations de la Directrice Générale dans le cadre des conseils d'administration des 14 mars et 24 juin 2025 ;
- VU la présentation de la Directrice Générale.

Sur proposition du Président,

Compte-tenu :

- ✓ Des difficultés rencontrées pour renouveler en début 2025 le contrat d'assurance de dommages aux biens ;
- ✓ De l'attribution au Groupe SATEC (courtier) et à SARL AERIAL ASSURANCES/ACCELERENT INSURANCE EUROPE (Cotraitants porteurs du risque) du lot 1 dommages aux biens mobiliers et immobiliers du marché assurance, dans le cadre d'une procédure avec négociation décrite à l'article R.2124-3 du code de la commande publique, à la suite de la Commission interne des Achats du 12.12.2024, et après avis N°408-2024 en date du 16.12.2024 de Madame Cécile COURAULT, Contrôleur Général de l'EPORA ;
- ✓ De la prise d'effet le 1/1/2025 dudit marché qui s'est traduit par une augmentation des primes et des franchises ;
- ✓ Des réflexions conduites sur la pertinence d'assurer certains risques et de l'étude des différents scénarios possibles ;

- ✓ De la pertinence d'ajuster le niveau d'assurance, en tenant compte des conseils du courtier.

Prend acte :

- ✓ De l'optimisation de la couverture assurancielle en la faisant porter sur les biens les plus stratégiques. Les biens non mitoyens voués à la destruction n'étant plus assurés ;
- ✓ Du niveau élevé des franchises pour les biens assurés (jusqu'à 300 k€ en fonction du type de risque qui se réalise);
- ✓ De l'assurance responsabilité civile de l'EPORA qui assure tous les dommages aux personnes.

Approuve les principes suivants :

- ✓ Poursuite des modalités de fonctionnement appliquées jusqu'à présent :
 - Le cout d'assurance est répercuté dans le prix de revient des conventions correspondantes.
 - En cas de sinistre, le remboursement de l'assurance vient en recette de l'opération et sera déduit du prix de revient.
- ✓ A titre exceptionnel et suivant la nature de la convention, la capacité financière de la collectivité et l'importance de l'impact du sinistre sur la valeur vénale du bien (montant de la franchise) ou sur les surcoûts de travaux, l'EPORA pourra étudier une participation au résiduel à la charge de la collectivité qui sera gérée soit dans le cadre de la convention (avenant), soit dans le cadre d'un protocole transactionnel. Cette décision dérogatoire sera approuvée par le conseil d'administration.

Mandate la Directrice Générale, à l'effet de mener à bien toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre des principes approuvés.

La Directrice Générale

DocuSigned by:
Florence HILAIRE
EBC60336457847D...
Florence HILAIRE

Le Président du Conseil d'Administration

Signé par :
VERCHERE Patrice
BDF109246CCC445...
Patrice VERCHERE

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe pour les affaires régionales

6/10/2025

Signé par :
Claire HEBERT
52A196BF64C6496...
Claire HEBERT